



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prothésistes dentaires

Question écrite n° 11227

Texte de la question

M. Yvon Bonnot appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la nécessité d'élaborer un statut de la profession de prothésistes dentaires dont aucune réglementation ne définit, à l'heure actuelle, les connaissances requises, ni les droits et les devoirs. Il souhaite notamment connaître le devenir du projet de création d'un BTS et savoir à quel stade d'avancement se trouvent les projets d'harmonisation européenne. Enfin, dans le même ordre d'idées, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures protectrices à l'encontre des importations de prothèses.

Texte de la réponse

L'article L. 373 du code de la santé publique définit l'art dentaire comme comportant « le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires, congénitales ou acquises, réelles ou supposées » et dispose « qu'exerce illégalement l'art dentaire, toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, à la pratique de l'art dentaire par consultation, acte personnel ou tous autres procédés, quels qu'ils soient, notamment prothétiques, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre mentionné à l'article L. 356-2 et exige pour l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste ». Une jurisprudence constante considère que les prises d'empreinte, les essais, la pose et l'adaptation des prothèses - actes directement effectués sur le patient - relèvent de l'exercice de cet art. En effet, dans un souci de protection de la santé publique, ces actes ne peuvent être pratiqués que par des chirurgiens-dentistes ou des médecins. Les prothésistes dentaires ne rentrent donc pas dans la catégorie des professions médicales ou paramédicales. Ce sont des techniciens et des artisans qui doivent être immatriculés au répertoire des métiers. De ce fait, l'élaboration d'un statut concernant cette profession ne relève pas des attributions du ministre délégué à la santé, mais dépend exclusivement des compétences du ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

Données clés

Auteur : [M. Bonnot Yvon](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11227

Rubrique : Matériel médico-chirurgical

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 693

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2225